



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« crématorium pour animaux de compagnie »
sur la commune de Saint-Flour
(département du Cantal)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5547

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5547, déposée complète par Pierre MALLET le 6 décembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 janvier 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Cantal le 7 janvier 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un crématorium pour animaux de compagnie sur la parcelle BM n°381, dans la zone d'activité Volzac, sur la commune de Saint-Flour (15) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une parcelle d'une superficie de 3485 m² :

- la préparation et le remblai du site d'implantation par des déchets inertes « sur une hauteur comprise entre 0,3 m à 4 m environ » en provenance du pôle routier de Saint-Flour (parcelle BM 346) ;
- la construction d'un bâtiment de 391,2 m² d'emprise au sol (d'une hauteur de 23,04 m), comprenant un incinérateur¹ d'une puissance de 216 kW pour la crémation de cadavres d'une capacité inférieure à 50 kg/h, une cheminée de 6 à 10 m de haut, une chambre froide à température négative (inférieur à - 14°C), des bureaux, des sanitaires et une zone d'accueil du public ;
- une cuve de gaz aérienne et clôturée de 3,2 tonnes (pour alimenter l'incinérateur) ;
- l'aménagement des voiries et réseaux divers (eau, électricité, gaz) ;
- l'aménagement en enrobé de 470 m² de trottoirs, circulations internes et places de stationnement ;
- l'aménagement d'espaces verts et la plantation d'arbres ;
- l'infiltration des eaux pluviales au droit de la parcelle et l'acheminement des eaux usées vers le réseau collectif existant ;
- une exploitation en semaine² (crémations prévues les lundi, mercredi et vendredi dans un premier temps) permettant l'incinération de 15 cadavres au maximum chaque jour ;

¹ L'installation sera équipée de deux chambres de combustion. La deuxième chambre de combustion assurera une température minimale de 850 °C afin de détruire la majorité des polluants et respecter les seuils d'émissions.

² Le dossier mentionne une activité « 3,5 jours par semaine au début (2390 animaux par an) et 5 jours par semaine (3450 animaux par an), si l'activité se développe ».

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 48. « crématoriums - toute création ou extension » et 1.a) « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en zone urbaine à vocation d'activités économique (Uy) du PLUi³ de Saint-Flour Communauté, en continuité de la zone d'activité Volzac, en frange de champs agricoles à l'ouest, et à une distance d'environ 400 m du lycée agricole Louis Mollet et à moins de 500 m des premières habitations et riverains coté est ;

Considérant, en matière de préservation de la biodiversité :

- que le projet se situe au sein de la Znieff de type 2 et de la zone Natura 2000 de la directive Oiseaux « Planèze de Saint Flour » ;
- qu'en l'absence de pré-diagnostic écologique et d'évaluation d'incidence, le dossier ne démontre pas la non atteinte, par le projet, de la biodiversité ;

Considérant qu'en matière de prévention des risques sanitaires, le dossier :

- ne présente pas de façon précise le fonctionnement des installations (horaires d'activités, gestion des effluents liquides, devenir des sous-produits des cadavres) et notamment:
 - en matière de rejets⁴ induits par le procédé de crémation, le dossier ne précise pas les modalités de contrôle/suivi, de traitement éventuel, de canalisation, permettant de garantir le respect des valeurs limites réglementaires d'émissions de polluants que le porteur de projet prévoit de respecter ;
 - en matière de gestion des cendres produites, dont il est prévu le stockage dans un container et l'expédition vers une filière agréée de recyclage, il n'est pas précisé de processus d'analyse préalable permettant de vérifier leur valeur agronomique, leur teneur en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques avant épandage agricole ;
- n'étudie pas les éventuels impacts engendrés par les installations (nuisances sonores⁵, nuisances olfactives, rejets des polluants atmosphériques) ;
- ni ne présente de mesure relative à la gestion des risques liés aux maladies telle que la légionelle;

Considérant que la gestion des eaux pluviales et des eaux usées ne sont pas suffisamment décrites et sont ni détaillés dans leur dimensionnement, ni localisés sur les plans du projet ;

Considérant que le dossier ne précise pas les modalités de réalisation des travaux (terrassements, fondations, réseaux divers, démantèlement du projet en fin d'exploitation...), permettant d'être assuré de l'absence d'incidence sur l'environnement et le cadre de vie, au regard de la proximité du site avec des habitations ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un crématorium pour animaux de compagnie, situé sur la commune de Saint-Flour, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - étudier et préciser les impacts sanitaires potentiels notables du projet notamment sur la qualité de l'air, de l'eau, les nuisances sonores et les nuisances olfactives ;

3 Approuvé le 8 juillet 2024.

4 Le dossier indique que :

- les rejets atmosphériques de l'incinérateur (poussières, CO, COVNM, NOx, SO2, ...) lors de la combustion respecteront les valeurs limites d'émissions fixées par la réglementation ICPE par l'arrêté du 06/06/2018, pour protéger la population de risques sanitaires ;
- la température des gaz de combustion et le taux d'O2 seront contrôlés en continu. Des contrôles seront réalisés par une entreprise spécialisée certifiée la première année de fonctionnement et tous les deux ans.

5 Le dossier stipule que les sources de bruits seront les flux de véhicules et le fonctionnement de l'incinérateur. Le niveau sonore sera en dessous des limites de bruit fixées par l'arrêté du 23/01/1997.

- préciser les modalités de traitement des rejets induits par le procédé de crémation afin de démontrer le respect des valeurs limites réglementaires imposées ;
- préciser le processus d'évaluation de la composition des cendres produites avant son expédition vers une filière de recyclage adaptée et d'en préciser le type ;
- préciser les modalités de réalisation des travaux et étudier les incidences du projet sur la biodiversité et le cadre de vie ;
- présenter des mesures ERC adaptées aux enjeux en présence, ainsi que le dispositif de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de crématorium pour animaux de compagnie, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5547 présenté par Pierre MALLET, concernant la commune de Saint-Flour (15), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur, par délégation
Le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03